

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE BATOURI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION
AND DECENTRALISATION

EAST REGION

KADEY DIVISION

BATOURI'S COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF PUBLICS
CONTRACTS

En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE BATOURI.

AUTORITE CONTRACTANTE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE BATOURI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION

DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BATOURI.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 06 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026 EN
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA
ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR
NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI,
DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.**

**FINANCEMENT : MINTP/ FONDS ROUTIER
EXERCICE 2026 ET SUIVANT**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODEL DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODEL DE LETTRE COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELS ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRE AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATIONS DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJET ;

PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE BATOURI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION
AND DECENTRALISATION

EAST REGION

KADEY DIVISION

BATOURI'S COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF PUBLICS
CONTRACTS

En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

Financement : BUDGET MINTP/FONDS ROUTIER-EXECRICE 2026-2027-

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BATOURI, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux pour l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes communales à BATOURI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux vont se distinguer en deux phases:

- **phase 1 : travaux mécanisés,**

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

I- le dégagement mécanique ;

II- remblai

III- curage de buse

IV- pose de buse

- **phase 2 : travaux manuels,**

V- Débroussaillage

VI- le reprofilage compactage y compris la création des fossés et exutoires.

VII- Mise en forme y compris la création des fossés et exutoires.

VIII- CON AID

IX- Couche de roulement

X- Construction des têtes de buse et puisards

XI- la pose et gestion des barrières de pluie;

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont constitués en un lot.

4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération est de :

N° Lot	Désignations	Montant TTC F CFA	Caution de soumission
--------	--------------	----------------------	--------------------------

			(1%)
0	TRAVAUX	226 000 000	2 260 000 CFA

5- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BUDGET MINTP/FONDS ROUTIER-Exercice 2026-2027 de la République du Cameroun,.

7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès des services de la Mairie de BATOURI, sur présentation d'une quittance de versement à la **Recette municipale de BATOURI, d'une somme non remboursable de deux cent mille (200 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre.

8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures et jours ouvrables à la Mairie de BATOURI, dès publication du présent avis.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de BATOURI au plus tard **le 14 AVRIL 2026 à 10 heures** précises et portera les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 06/AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –
CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA
KADEY, REGION DE L'EST**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de BATOURI à BATOURI le **14 AVRIL 2026 à 11 heures** précises en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence de la Caution de soumission ;
- 2) Absence de l'attestation de catégorisation ou décision de catégorisation ou quittance ou attestation de dépôt ou reçu de dépôt ou de la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée en vue de participer à une consultation dans le secteur des BTP pour les entreprises catégorisées;
- 3) Pièce falsifiée ;

4) Non-conformité ou absence de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;
- 3) Offre technique incomplète ou non conforme.

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire d'une tâche quantifiée;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION		OBSERVATIONS
I	Personnel d'encadrement	3		
II	Références techniques de l'entreprise	2		
III	Matériels et équipements essentiels	3		
IV	Méthodologie d'exécution	2		
V	Capacité financière	2		
VI	Compréhension du projet	5		
VII	Présentation des offres	3		
TOTAL		20		

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieur ou égal à 70% de l'évaluation technique, (soit au moins 14 oui sur 20) seront examinées.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de cent vingt jours (120) représentant **1% du coût prévisionnel soit deux millions deux cent vingt-six mille (2 226 000) FCFA** ; établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

15- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

16- ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

La MARCHE à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disante.**

17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables à la Mairie de BATOURI.

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMINMAP/KADEY ;
- ✓ CIPM ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

BATOURI, le 14 MARS 2026

Le Maire.

(Autorité Contractante)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1: Invitation to Tender (ITT)

TABLE OF CONTENTS

DOCUMENT 1: INVITATION TO TENDER (ITT);

DOCUMENT 2: GENERAL TENDER REGULATIONS (GTRR);

DOCUMENT 3: SPECIAL TENDER REGULATIONS (STG);

DOCUMENT 4: SPECIAL ADMINISTRATIVE PROVISIONS (SAP);

DOCUMENT 5: SPECIAL TECHNICAL SPECIFICATIONS (STP);

DOCUMENT 6: UNIT PRICE SCHEDULE FRAMEWORK (UPF);

DOCUMENT 7: QUANTITATIVE AND ESTIMATED QUOTATION FRAMEWORK (QEF);

DOCUMENT NO. 8: FRAMEWORK AND TEMPLATE FOR THE UNIT PRICE BREAKDOWN (CSDPU);

DOCUMENT NO. 9: TEMPLATE FOR A LETTER OF ORDER (LC);

DOCUMENT NO. 10: TEXTS AND TEMPLATES;

DOCUMENT NO. 11: LIST OF APPROVED BANKING INSTITUTIONS;

DOCUMENT NO. 12: TENDER EVALUATION GRID;

DOCUMENT NO. 13: PRELIMINARY STUDY FILE;

DOCUMENT NO. 14: PROOF OF PROJECT FINANCING;

DOSSIER D'APP

If you are awarded the contract following this procedure, you must earn it and owe it to no one. A public contract is not given away, it is won. Let's abandon all bad practices and denounce them.

NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER N° 07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 OF 14 MARCH 2026 FOR THE EXECUTION OF MAINTENANCE WORKS ON THE MOBE ROAD – NDONGMOUN INTERSECTION (30.51 KM) IN THE MUNICIPALITY OF BATOURI, KADEY DEPARTMENT, EAST REGION.

Financing: MINTP BUDGET/ROAD FUND-FICTION 2026-2027

1- PURPOSE OF THE INVITATION TO TENDER

The Mayor of the Municipality of BATOURI hereby issues an Open National Invitation to Tender for the execution of works for the rehabilitation of certain municipal roads in BATOURI, Kadey Department, Eastern Region.

2- SCOPE OF WORK

This work will be divided into two phases:

- Phase 1: Mechanized work,

Utilizing High-Intensity Equipment (HIEQ):

I- Mechanical clearing;

II- Backfilling;

III- Culvert cleaning;

IV- Culvert installation

- Phase 2: Manual work,

V- Brush clearing;

VI- Reshaping and compaction, including the creation of ditches and outlets;

VII- Shaping, including the creation of ditches and outlets;

VIII- Con Aid;

IX- Wearing course;

X- Construction of culvert heads and catch basins;

XI- Installation and management of rain barriers;

3- WORKS BUNDLING

The work is divided into one lot.

4- ESTIMATED COST OF WORK:

The estimated cost of the operation is:

N° Lot	Designation	Amount including tax F CFA	Bid bond (1%)
0	works	226 000 000	2 260 000 CFA

5- PARTICIPATION

Participation in this Invitation to Tender is open to companies specializing in the field of Building and Public Works and established in Cameroon.

6- FUNDING

The works covered by this Invitation to Tender are financed by the MINTP/Road Fund Budget - Fiscal Year 2026-2027 of the Republic of Cameroon.

7- OBTAINING THE TENDER DOCUMENTS

The Invitation to Tender (ITT) documents can be obtained from the date of publication of this notice, from the services of the BATOURI Town Hall, upon presentation of a receipt for payment to the BATOURI Municipal Revenue Office of a non-refundable fee of two hundred thousand (200,000) FCFA, representing the cost of purchasing the Invitation to Tender documents.

8- CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Tender Documents (TD) may be consulted during business hours at the BATOURI Town Hall, starting from the publication of this notice.

9- SUBMISSION OF BIDS

Each bid, written in French or English, in seven (7) copies, including one original and six (6) copies marked as such, placed in a sealed envelope without any indication of the bidder's identity, under penalty of rejection, must reach the BATOURI Town Hall no later than **14 APRIL 2026** at 10:00 a.m. sharp and must bear the following information:

NATIONAL INVITATION TO TENDER NO. **07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 14 MARCH 2026** FOR THE EXECUTION OF MAINTENANCE WORKS ON THE MOBE ROAD – NDONGMOUN INTERSECTION (30.51 KM) IN THE MUNICIPALITY OF BATOURI, KADEY DEPARTMENT, EAST REGION

"To be opened only at the bid opening session"

10- ADMISSIBILITY OF BIDS

Bids that do not comply with the separation of the financial, administrative, and technical components will be rejected. Any bid that is incomplete according to the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible, in particular, any bid that lacks the bid security established according to the model provided in the Tender Documents and issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance, valid for thirty (30) days beyond the bid validity period.

On pain of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or certified copies from the issuing department, in accordance with the provisions of the Specific Tender Regulations.

They must be dated no more than three (3) months prior to the initial bid submission deadline.

11- OPENING OF BIDS

The opening of bids will take place in a single session by the Internal Public Procurement Commission of the Municipality of BATOURI in BATOURI on **14 APRIL 2026** at 11:00 AM sharp, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have a thorough understanding of the bid for which they are responsible.

12- BID EVALUATION CRITERIA

A. Elimination Criteria:

a. Administrative Bid

- 1) Absence of the Bid Security;
- 2) Absence of the Categorization Decision;
- 3) Falsified document;
- 4) Non-compliance or absence of any document in the administrative file after the 48-hour regulatory period;

b. Technical Bid

- 1) False declaration or falsified document;
- 2) Failure to meet at least 70% of the qualification criteria;
- 3) Incomplete or non-compliant technical offer.

c. Financial Offer

- 1) Incomplete financial offer;
- 2) Omission of a unit price for a quantified task in the financial offer;

Note: Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

B. Qualification Criteria for Technical Offers:

The criteria, detailed in the specific regulations of the tender documents and relating to the qualification of candidates, will focus on:

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION		OBSERVATIONS
I	Management staff	3		
II	Company technical references	2		
III	Essential materials and equipment	3		
IV	Execution Methodology	2		
V	Financial capacity	2		
VI	Understanding the project	5		
VII	Presentation of offers	3		
TOTAL		20		

Only the financial offers of bidders whose technical offer has received a "yes" rating of 70% or higher in the technical evaluation (i.e., at least 14 out of 20 "yes" ratings) will be considered.

13- VALIDITY PERIOD OF OFFERS

Bidders remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline for submitting offers.

14- BID SECURITY

Offers must be accompanied by a provisional bid security valid for one hundred and twenty (120) days, representing 1% of the estimated cost, i.e., two million two hundred and twenty-six thousand (2,226,000) FCFA; issued according to the model indicated in the Tender Documents, by a first-class bank approved by the Ministry of Finance, a list of which is included in document 12 of the Tender Documents. The provisional guarantee will be automatically released after the thirtieth (30th) day following the expiry of the validity period of the bids for unsuccessful bidders.

15- COMPLETION TIMEFRAME

The estimated completion time for the work is four (4) months from the date of notification of the work commencement order.

16- AWARD OF THE LETTER OF ORDER

The contract will be awarded to the bidder whose bid:

- 1- is deemed administratively compliant;
- 2- is deemed technically compliant and has received a "yes" percentage greater than or equal to 70%;
- 3- is deemed financially compliant, after corrections in accordance with the provisions of the RPAO (Regulations for Bids), of the unit price breakdowns, the unit price schedule, and the cost estimate, and ranked as the lowest bidder.

17- ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during business hours and days at the BATOURI Town Hall.

BATOURI, the **14 MARCH 2026**

The Mayor.

(Contracting Authority)

Extensions:

-MINMAP

- CIPM

-ARMP

-SIGAMP

- TIMELINE

- ARCHIVES

PIECE N° 2 : Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

- ARTICLE 1^{er}: Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

D- DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 ET DERNIER: Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. **L'Autorité** Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots éventuels faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 4. Les litiges en cours ;
 5. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme sous tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Comité chargé de l'Examen des Recours (CER).

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commis

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite

placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours (CER) avec copies à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les

éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours(CER), avec copies à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel
D'Offres (RPAO)**

Généralités

Définition des travaux :

Le présent appel d'offres a pour objet, l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes communales à BATOURI, Département de la KADEY, Région de l'Est.

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BATOURI

Référence de l'appel d'offres : N0 07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 13 MARS 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE – CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI.

Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de quatre 04 mois.

Source de financement : Les travaux, objet du présent appel d'offres sont financés par le (BUDGET MINTP/FONDS ROUTIER-Execrice 2026-2027).

Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.

Principaux critères éliminatoires

Après vérification de la conformité, les critères éliminatoires sont :

- dossier administratif incomplet ou non conforme;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
- absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- absence du sous détail d'un prix unitaire ;
- offre technique incomplète ou non conforme ;
- offre financière incomplète ou non conforme ;

Les principaux critères essentiels

N°	Activité	Appréciation Oui/Non
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)	
C)	Matériel et équipements	
D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)	
E)	Capacité financière	
F)	Compréhension du sujet	
G)	Présentation des offres	

Le non-respect d'au moins 70% de ces critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre.

En cas de groupement d'entreprises:

La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement.

Visite du site des travaux et réunion préparatoire :

Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.

Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadéy. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.

Une attestation de visite des lieux est signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:

1) Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
2. L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par le Chef de Centre des Impôts de rattachement ;
3. L'attestation d'immatriculation ;
4. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
5. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
6. La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 1% du montant prévisionnel;
7. L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
8. L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse.
9. Attestation de catégorisation, décision de catégorisation ou quittance ou reçu de dépôt ou de la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée en vue de participer à une consultation dans le secteur des BTP pour les entreprises catégorisées;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4) ,5) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B: les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.

Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique

Le Dossier Technique contiendra les pièces ci-après :

1) Pour le personnel d'encadrement

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires, à l'exception du responsable administratif et financier.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- un Conducteur de travaux, Technicien Supérieur de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets similaires ;
- un chef chantier, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers;
- un responsable administratif (≥bac);

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

❖ Pour les références du soumissionnaire

- Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les deux (02) dernières années (il est exigé dans ce cas au moins deux (02) références).
- capacité de préfinancement des travaux.

(Copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);

❖ **Moyens techniques et matériel**

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Gros matériel, évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel ou attestation de location d'engins :
 - Niveleuse ;
 - Bulldozer ;
 - Véhicule de liaison.

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les photocopies certifiées des cartes grises ou factures (certifiées par le chef service des transports routiers du centre), soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché.

❖ **Méthodologie**

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des travaux qui est de quatre (04) mois ;

❖ **Capacité financière**

Le soumissionnaire doit joindre

- ☒ une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à :
 - **cinquante million** (50) millions de francs CFA délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).
- ☒ Cumul du chiffre d'affaire des trois dernières années (il doit être supérieur ou égal à 20 millions).

NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

I. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible, daté et signé.

Toutes ces pièces doivent comporter le cachet du soumissionnaire.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres (**pièce n°10**) sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter l'examen des offres

Prix et monnaie de l'offre

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Les prix du marché

Les prix du bordereau des prix sont réputés fermes et non révisables.

Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :

Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes (TTC).

Préparation et dépôt des offres

Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres,

Période de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.

Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.

Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.

Montant de la caution de soumission :

Un cautionnement provisoire d'un montant égal à devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.

Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).

Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.

Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de **Trois (03) mois**.

La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

Aucune variante ne sera acceptée.

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six(06) copies, devra parvenir à la Mairie de BATOURI, **au plus tard le 14 AVRIL 2026 à 10 heures et devra porter la mention :**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –
CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM)**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES
COMMUNALES A BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.**

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu le **14 AVRIL 2026 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de BATOURI

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Evaluation et comparaison des offres

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA

Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Le délai d'exécution sera évalué comme suit :

La notation sera binaire (oui ou non). **Un délai inférieur ou égal à Trois mois obtiendra oui et un délai supérieur à Trois mois obtiendra non pour le lot unique.**

La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : sans objet.

La préférence nationale : sans objet.

Attribution du marché

L'autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins – disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères stipulés dans le RPAO

PIECE N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

I : Généralités

Article 1	: Objet du marché.....	45
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....	45
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	45
Article 3	: Nantissement.....	45
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables	46
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	46
Article 6	: Textes généraux applicables	46
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	48
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)	48
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	48
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	48

Chapitre II : Clauses Financières..... ...49

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....
.....49

Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	49
Article 13	: Lieu et mode de paiement	49
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).....	49
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	50
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	50
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	50
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	50
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....	50
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).....	50

Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	50
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	51
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	51
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	51
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)	51
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	52
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	52
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	52

Chapitre III : Exécution des Travaux
. . . . 53

Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	53
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	53
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	53
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	53
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	53
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	53
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	54
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	54
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)	54
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	54
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	55
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	55

Chapitre IV : Réception
.56

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	56
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	56
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)	57
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	57

Chapitre V : Dispositions diverses
. 58

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	58
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	58
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	58
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché	58

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché.	
...58	

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché est l'exécution des travaux de réhabilitation de certaines routes communales à BATOURI, Département de la KADEY, Région de l'Est.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune de BATOURI ;**
- **L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BATOURI;**
- **Le Chef de Service du Marché est chef Bureau du contrôle des actes de l'urbanisme de la Commune de BATOURI;**
- **L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey;**
- **Le Maitre d'œuvre le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Kadey**
- **L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent appel d'offres.**

Attributions :

- **L'Autorité Contractante** est le Maire de la Commune de BATOURI. A ce titre, il passe le marché, le signe et en assure la bonne exécution des travaux. Il veille à la conservation des offres et procède à la transmission des copies desdits offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics.
- **Le Maitre d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de BATOURI à ce titre, il représente l'Administration, bénéficiaire des prestations prévues dans les marchés.
- **Le Chef de Service du Marché** est le chef service de l'urbanisme de la Commune de BATOURI. A ce titre, il assiste le Maitre d'Ouvrage à la définition l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objet du Marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey. Il supervise les opérations nécessaires, à la bonne exécution des différentes phases du projet ;
- **Le Maitre d'œuvre** est le le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Kadey. Il la maîtrise d'œuvre des travaux, à la bonne exécution des différentes phases du projet ;
- **La Commission de Passation compétente** est la Commission Interne de la Passation des Marchés de la Commune de BATOURI.
- **Le poste comptable assignataire** est le Fonds Routier.

Article 3 bis : Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : **Le Maire de la Commune de BATOURI;**
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : **Le Maire de la Commune de BATOURI**
- Comptable chargé des paiements : l'Administrateur du Fonds Routier;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: **le Maire de la Commune de BATOURI.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 10 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- 12 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 13 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 14 La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

- 15 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 18 La Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023;
- 19 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 20 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 21 Les textes régissant les corps de métier.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut au **Maire de la Commune de BATOURI** dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **A Monsieur le Maire de la Commune de BATOURI**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : A Monsieur le **Maire de la Commune de BATOURI** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié dans un délai maximum de sept (7) jours par **le Chef Service de la MARCHE** avec copies à l'Ingénieur et à l'ARMP dans un délai de sept(07) jours à compter de sa notification.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service de la MARCHE avec copies à l'Ingénieur.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur du marché.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copies à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.
- 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par l'Autorité Contractante sur proposition de l'Ingénieur.
- 8.6. Le cocontractant dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du marché après avis du Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence

(qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché sur les ouvrages réalisés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché pourra être accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, comme avance de démarrage. Cette avance doit être garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée au prorata du taux d'exécution des travaux.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises : Sans Objet.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comporte des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade des Contrôles des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

21.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Kadey doit s'assurer à travers la **Bridage Départementale de Contrôle des Marchés**, de l'effectivité de la réalisation des travaux. A cet effet, elle effectuera des contrôles inopinés en vue notamment de s'assurer du respect des clauses du marché et des règles de l'art.

21.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tiendra compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable au nom du Trésor Public du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre signera les décomptes ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais à l'Ingénieur du Marché et au Chef de Service.

Dans le cas de corrections effectués par le Maître d'œuvre, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Régionale des Contrôles des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise

ARTICLE 23 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Le co-contractant est passible des pénalités particulières suivantes, pour inobservance des dispositions contractuelles :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive du projet d'exécution : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive des assurances : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.

Le montant cumulé des pénalités spécifiques, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la MARCHE de base et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 24 : DECOMPTE DE FIN DE TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Il est transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Il est transmis à l'Autorité Contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 26 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

ARTICLE 27 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais à la **Délégation Départementale des Marchés Publics de la Kadéy**.

CHAPITRE III. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 28 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 38)

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Trois (03) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 29: ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 30: MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du marché

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

ARTICLE 32 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres concernent le traitement des points critiques par un reprofilage simple, le remblai provenant d'emprunt en latérite et la gestion des barrières de pluie pendant la saison de pluie.

ARTICLE 33 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 07 originaux et 08 copies

ARTICLE 34 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 35 : SOUS TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du marché.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 36 : JOURNAL DU CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le Maître d'Œuvre. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 37 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet

CHAPITRE IV : RECEPTION

ARTICLE 38.1 : RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la constatation de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Si le Maître d'Ouvrage juge la demande recevable, il transmet ladite demande à l'Ingénieur du marché. Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant et l'Ingénieur du marché au terme de la visite de pré-réception technique. Après la levée des réserves éventuelles, l'Ingénieur du marché saisit le Maître d'Ouvrage après la demande écrite de l'entreprise au Maître d'Ouvrage, pour solliciter l'organisation de la visite de réception provisoire.

38.2. RECEPTION

La commission de réception sera composée des membres suivants :

- 1) le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
- 2) le Chef de Service du marché ou son représentant (membre) ;
- 3) L'Ingénieur du marché
- 4) Le Maître d'œuvre (rapporteur) ;
- 5) Le Comptable matières de la Commune de BATOURI (membre)
- 6) l'entrepreneur (membre) ;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la KADEY ou son représentant assiste à cette réception en qualité d'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

38.3. RECEPTION PARTIELLE.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 39 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistré dont 07 originaux et 08 copies.

ARTICLE 40 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux pour les ouvrages d'art et d'assainissement et de quatre (04) mois pour les sections rechargées de plus de 1000m³ de matériaux utilisés. Au cas où il n'y a pas d'ouvrages d'art, d'assainissement ou de sections rechargées, la réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE 41 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive se fera douze (12) mois après la réception provisoire pour les ouvrages. La commission de réception définitive comprendra :

- 1) le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;
- 2) le Chef de Service du marché ou son représentant (membre) ;
- 3) l'Ingénieur du marché;
- 4) Le Maître d'œuvre (rapporteur) ;
- 5) Le Comptable matières de la Commune de BATOURI (membre)
- 6) l'entrepreneur (membre).

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Kadey ou son représentant, assiste à la réception en qualité d'observateur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : RESILIATION DU MARCHE

L'Autorité contractante est le seul habilité à résilier le marché.

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III du décret 2004 /275 du 24 septembre 2004 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non-enregistrement du marché dans les délais prescrits,
- Non-présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux.

ARTICLE 43 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20è) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 44 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant de l'exécution du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 45 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le **Délégué Départemental des Marchés de la Kadey**.

**PIECE N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution en un lot unique, les travaux de réhabilitation de certaines routes communales à BATOURI, Département de la Kadey, Région de l'Est, financés par le BUDGET MINTP/FONDS ROUTIER-Execrice 2026-2027 .

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- **phase 1 : travaux mécanisés,**

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

XII- le dégagement mécanique ;

XIII- remblai

XIV- curage de buse

XV- pose de buse

- **phase 2 : travaux manuels,**

(Exécutés par **les populations riveraines**)

XVI- Débroussaillage

XVII- le reprofilage compactage y compris la création des fossés et exutoires.

XVIII- Mise en forme y compris la création des fossés et exutoires.

XIX- CON AID

XX- Couche de roulement

XXI- Construction des tête de buse et puisards

XXII- la pose des barrières de pluie et gestion;

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC, les Comités de route ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur du marché un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

L'Ingénieur du marché se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur du marché et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur du marché peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur du marché et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur du marché pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'Ingénieur du marché.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur du marché.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fins $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 20$
- % des passants à 10mm, 65 à 100
- % des passants à 5mm, 45 à 85
- % des passants à 2mm, 30 à 38
- % des fins < 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins $f < 30$
- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins $f < 30$
- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
- Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur du marché un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

4.11 Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ $\square$ 0,8
- dureté $\square$ (N) 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bulinga.

4.12 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature du bordereau des prix.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur du marché pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- **Planning des travaux - programme d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser ;
- Relever les priorités de réalisation des travaux ;
- Préparer un quantitatif chiffré ;
- Etablir un procès verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux phases:

- **phase 1 : travaux mécanisés,**

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

- XXIII- le dégagement mécanique ;
- XXIV- remblai
- XXV- curage de buse
- XXVI- pose de buse

- **phase 2 : travaux manuels,**

(Exécutés par **les populations riveraines**)

- XXVII- Débroussaillage
- XXVIII- le reprofilage compactage y compris la création des fossés et exutoires.
- XXIX- Mise en forme y compris la création des fossés et exutoires.
- XXX- CON AID
- XXXI- Couche de roulement
- XXXII- Construction des tête de buse et puisards
- XXXIII- la pose des barrières de pluie et gestion;
- XXXIV-

Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra à l'Ingénieur du marché dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagé ;

- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira les tâches suivantes au cas où elles existent:

- la longueur des travaux de débroussaillage ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur du marché en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur du marché.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur du marché. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur du marché.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur du marché sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur du marché, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

9.1 Dégagement mécanique

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par l'Ingénieur du marché et ce conformément à la largeur prescrite par le marché.

9.2 Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

9.3 Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par l'Ingénieur du marché. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur du marché.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.4 Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.5 Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur du marché. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

9.6 Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois, l'Ingénieur du marché se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les

résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes communales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par l'Ingénieur du marché, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur du marché, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur du marché.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur du marché, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

L'Ingénieur du marché se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13 : BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par l'Ingénieur du marché.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, l'Ingénieur du marché devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 17 : MORTIERS ET BÉTONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Ingénieur du marché pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et l'Ingénieur du marché décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur du marché.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 19 : PLATELAGE EN BOIS

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés à l'Ingénieur du marché par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches du Bordereau des prix.

Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction de l'Ingénieur du Marché. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m"

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur.

Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER

I -Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II- Consistance du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. **La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en Cinq (05) exemplaires à l'Ingénieur du Marché fait partie du présent prix.**

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur du marché une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 23: DEBROUSSAILLEMENT

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II -Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 24: DEGAGEMENT MECANIQUE

I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire une coupe systématique de la végétation arbustive ainsi que le décapage de l'emprise de la route et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par l'Ingénieur du marché et ce conformément à la largeur prescrite par le marché. Le dégagement mécanique comprend le décapage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre inférieur à vingt (<50 cm) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbustes et arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

Article 25: DEFORESTAGE

I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre. La déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur du marché.

Article 26: ABATTAGE D'ARBRES

I -Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE COMITE DE ROUTE, DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Communales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur du marché, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur du marché. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur du marché.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 27: DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I -Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur du marché. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur du marché. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur du marché. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 28 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I -Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur du marché, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourniers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II -Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur du marché. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau

optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur du marché. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 29 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Article 30 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur du marché.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 31 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Article 32 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 33 : COUCHE DE ROULEMENT

I -Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25

- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur du marché, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 34 : EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par l'Ingénieur.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

Article 35 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par l'Ingénieur, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par l'Ingénieur. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par l'Ingénieur et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par l'Ingénieur. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

Article 36 : DEROCTAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par l'Ingénieur.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par l'Ingénieur.

Article 37 : PURGES

I -Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des borbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II -Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 38 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\varnothing}{10}$, $\varnothing$ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 39 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II -Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m³ à extrémités emboîtables
- Un berceau de gros béton formant fondation
- Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître à l'Ingénieur:

- L'indicatif du fabricant et de l'usine
- La date de fabrication
- Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées à l'Ingénieur. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

- Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la rupture.
- Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par l'Ingénieur ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

- L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- La mise en place des buses
- Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10^e du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

Article 40: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 41: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable de l'Ingénieur, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable de l'Ingénieur.

Article 42 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours soit 3,185 MPa.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 43: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,0 ; 1,50 x 1,50 ET 1,50 x 1,00

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande de l'Ingénieur, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

III - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions de l'Ingénieur. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 44 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des

ouvrages sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

- * en plan : ± 5 cm
- * en nivellement : ± 1 cm
- * en épaisseur : ± 2 cm

Article 45 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 46 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre de l'Ingénieur.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés à l'Ingénieur. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (*sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Communales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 47 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre de l'Ingénieur.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés à l'Ingénieur. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes communales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 48 : ENROCHEMENTS

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 49 : GABIONS

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts semi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- * dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- * relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- * pose du gabion à son emplacement définitif,
- * ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- * ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol

- * début de remplissage du gabion avec des pierres,
- * mise en place de tirants,
- * poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,
- * fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur avant exécution.

Article 50: PERRES MAÇONNES

I- Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par l'Ingénieur.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- * mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur para fouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- * pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- * tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- * pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- * nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article 51: MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par l'Ingénieur.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec l'Ingénieur.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas

adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Article 52 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m^3 de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm^2 à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation de l'Ingénieur. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation de l'Ingénieur, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 53 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm^3 (M.V. 12 % en g/cm^3) $\geq 0,8$

- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le Bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 54: GARDE-CORPS

I- Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m^3 et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par l'Ingénieur du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément de l'Ingénieur, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Article 55 : FASCINES POUR FOSSES

I - Description des travaux

La construction de fascines consiste en la mise en place verticale d'un treillis en bois perpendiculairement au fossé dans le but de limiter l'érosion des fossés sur des tronçons à forte pente.

II - Mode d'exécution des travaux

Les deux piquets verticaux, d'un diamètre minimum de 10 cm, seront enfoncés de 30 cm dans le fond du fossé et devront présenter une longueur telle que l'ouvrage arrive 15 cm en dessous du haut du fossé.

Les bois transversaux seront liés en laissant un espace minimal entre eux.

Les fascines devront donc présenter l'aspect général présenté ci-dessous :

L'entrepreneur devra réaliser un essai grandeur nature d'une fascine et le soumettra à l'agrément de l'Ingénieur avant de réaliser le fascinage des fossés.

L'emplacement des fascines sera défini contradictoirement avec l'Ingénieur.

Article 56 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR PONT SEMI-DEFINITIF

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.

I- Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par l'Ingénieur. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision de l'Ingénieur, l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

L'Ingénieur réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre à l'Ingénieur de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec l'Ingénieur. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-

définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 57 : TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 5 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend un platelage en bois reposant sur une poutraison métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

1) Réalisation de la poutraison

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

- 1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises
8 boulons de fixation : 25 mm suffisent
- 2) lancement des poutres ainsi assemblées

3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

2) Réalisation du platelage

Le platelage en bois sera constitué par des madriers transversaux portant des bandes de roulement en madriers ou demi-madriers, et des butte-roues latéraux conformément aux plans types.

La fabrication et la pose de tablier composé de poutrelles et d'entretoises métalliques et platelage bois, pour ponts semi-définitifs seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm^3 (M.V. 12 % en g/cm^3) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe, l'Iroko, le bulinga etc.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid-diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés à l'Ingénieur par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 58 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF Hauteur: 5,00m ; 6.00 et 7.00m.

I -Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par l'Ingénieur. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°213 " Gabions".

II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par l'Ingénieur.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières

organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec l'Ingénieur. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragréée en cas de réfection d'ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 59 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous détritrus, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 60 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC, CR ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par l'Ingénieur.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

Article 61 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

I -Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC, CR ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par l'Ingénieur.

Article 62 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I -Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II- Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m3. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction de l'Ingénieur.

Article 63 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I- Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par l'Ingénieur.

II- Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions de l'Ingénieur.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage
- L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives de l'Ingénieur à l'exécution d'un massif support en béton :
- Le montage de l'ensemble.

Article 64 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES

I -Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions de l'Ingénieur et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions de l'Ingénieur et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 65 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 66 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 67 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- les processus et méthodes exécutions employés
- le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- la description des installations de chantier ;
- les plans des ouvrages exécutés ;
- les Ordres de service, procès verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- les résultats d'essais géotechniques
- un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 68 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les

matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 69 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation de l'Ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'Ingénieur ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 70 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 71 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm :** au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 72 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 73 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 74: SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

B1203 - Ouverture de Carrière Temporaire

Texte réglementaire

L'ouverture de carrière et réglementée par :

- Loi/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64/LF-163 du 26 mai 1964 ;
- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974 ;
- Loi 76/14 du 8 Juillet modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret 88/72 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

PIECE N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

N° Prix	DESIGNATION	Unit é	P. U.
SERIE 000: INSTALLATION			
TM'001	Installation de chantier	Fft	
TM'002	Amenée et repli du matériel	Fft	
SOUS-TOTAL SERIE 000 : INSTALLATION			
SERIE 100: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES			
TM101	Débroussaillage	m²	
TM108 a	Remblai en" graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m³	
TM110	Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires	KM	
TM112	Reprofilage compactage y compris le curage des fossés et exutoires	KM	
TM	Stabilisation de sol	m³	

Quantités			Montant		
2026	2027	Quantité s Total	Montan t année 2024	P U EN CHIFFRE	P U EN LETTRE
0,40	0,60	1	0	0	0
0,40	0,60	1	0	0	0
			0	0	0
0,00	60 102,00	60 102	0	0	0
8925,87	0,00	8 926	0	0	0
0,00	20,00	20	0	0	0
	10,51	11	0	0	0
	5 400,00	5 400	0	0	0

	en CON AID								
TM115 a	Couche de roulement en graveleux latéritiques	m³			9 074,46	9 074	0	0	0
TM120	Dégagement mécanique	M2		60 102,00		60 102	0	0	0
SOUS-TOTAL SERIE 100: TERRASSEMENTS - CHAUSSEE							0	0	0
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT -DRAINAGE									
TM301	Curage de buses Ø≤ 1,5 m et dalots H≤1,5 m	u		6,00	0,00	6,00	0	0	0
TM307 a	Fourniture et pose de buses métalliques D 800	ml		77,00	0,00	77,00	0	0	0
TM309 a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø800	u		0,00	11,00	11,00	0	0	0
TM309 b	Puisard en maçonnerie pour buse Ø1000	u		0,00	11,00	11,00	0	0	0
TM310 a	Tête de buse en maçonnerie de moellons Ø800	u		6,00	3,00	9,00	0	0	0
SOUS-TOTAL SERIE300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE							0	0	0
SERIE 400 : OUVRAGE D'ART									
TM439	Curage des ponts et ponceaux	u		15,00	0,00	15,00	0	0	0

	SOUS-TOTAL SERIE 400 : OUVRAGE D'ART							0	0	0
--	---	--	--	--	--	--	--	---	---	---

	SERIE 600: DIVERS								
TM601	Construction de barrières de pluies	u		0,00	2,00	2,00	0	0	0
TM613	Gestion des barrières de pluies	u x mois		0,00	4,00	0,00	0	0	0
			SOUS- TOTAL DIVER S				0	0	0
			TOTAL GENERAL HTVA				0	0	0
			TVA 19,25 %				0	0	0
			TOTAL TTC				0	0	0

PIECE N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

N° Prix	DESIGNATION	Unit é	P. U.
SERIE 000: INSTALLATION			
TM'001	Installation de chantier	Fft	
TM'002	Amenée et repli du matériel	Fft	
SOUS-TOTAL SERIE 000 : INSTALLATION			
SERIE 100: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES			
TM101	Débroussaillage	m²	
TM108 a	Remblai en" graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m³	
TM110	Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires	KM	
TM112	Reprofilage compactage y compris le curage des fossés et exutoires	KM	
TM	Stabilisation de sol en CON AID	m³	
TM115	Couche de	m³	

Quantités			Montant		
2026	2027	Quantité s Total	Montan t année 2024	Montant année 2025	Montant total
0,40	0,60	1	0	0	0
0,40	0,60	1	0	0	0
			0	0	0
0,00	60 102,00	60 102	0	0	0
8925,87	0,00	8 926	0	0	0
0,00	20,00	20	0	0	0
	10,51	11	0	0	0
	5 400,00	5 400	0	0	0
	9 074,46	9 074	0	0	0

a	roulement en graveleux latéritiques								
TM120	Dégagement mécanique	M2		60 102,00		60 102	0	0	0
SOUS-TOTAL SERIE 100: TERRASSEMENTS - CHAUSSEE							0	0	0
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT -DRAINAGE									
TM301	Curage de buses Ø ≤ 1,5 m et dalots H ≤ 1,5 m	u		6,00	0,00	6,00	0	0	0
TM307 a	Fourniture et pose de buses métalliques D 800	ml		77,00	0,00	77,00	0	0	0
TM309 a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø800	u		0,00	11,00	11,00	0	0	0
TM309 b	Puisard en maçonnerie pour buse Ø1000	u		0,00	11,00	11,00	0	0	0
TM310 a	Tête de buse en maçonnerie de moellons Ø800	u		6,00	3,00	9,00	0	0	0
SOUS-TOTAL SERIE300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE							0	0	0
SERIE 400 : OUVRAGE D'ART									
TM439	Curage des ponts et ponceaux	u		15,00	0,00	15,00	0	0	0
SOUS-TOTAL SERIE 400 :							0	0	0

	OUVRAGE D'ART								
--	---------------	--	--	--	--	--	--	--	--

	SERIE 600: DIVERS								
TM601	Construction de barrières de pluies	u		0,00	2,00	2,00	0	0	0
TM613	Gestion des barrières de pluies	u x mois		0,00	4,00	0,00	0	0	0
			SOUS- TOTAL DIVER S				0	0	0
			TOTAL GENERAL HTVA				0	0	0
			TVA 19,25 %				0	0	0
			TOTAL TTC				0	0	0

BATOURI LE
LE DIRECTEUR GENERAL

PIECE N° 8 : Cadre du sous détail des prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N° 9: Modèle de marché

MARCHE N° 07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____à _____, Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST

LIEU DE LIVRAISON: Commune de BATOURI, Département de LA KADEY, REGION DE L'EST

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%) ou (5,5%)	
MONTANT NET A MANDATER	

DELAI DE LIVRAISON : Trois (03) mois

FINANCEMENT : MINTP/FONDS ROUTIER /EXERICE 2026-2027

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

ENTRE,

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de BATOURI, dénommé ci-après : «L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par ----- ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

PAGE ET DERNIERE DE LA MARCHE N° 07 AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 14 MARS 2026 Passée après Appel d’Offres National Ouvert **TRAVAUX D’ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L’EST**

TTC FCFA :

HTVA : TVA :

AIR :

NET A MANDATER :

SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant BATOURI, le.....
Signée par l'Autorité Contractante, (Maire de la Commune de BATOURI) BATOURI le.....
Signature et visa de l'administrateur du Fonds Routier, (Maire de la Commune de BATOURI) Yaoundé le.....
Enregistrement

Formulaires et modèles à utiliser

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexe n°14	:	Modèle de CV	
Annexe n°15	:	Modèle d'attestation de disponibilité	
Annexe n°16	:	Modèle de plans types	
Annexe n°17	:	Grille d'évaluation des offres techniques	
Annexe n°18	:	Liste des banques et organismes autorisées à émettre des cautions	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le
siège social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente MARCHE en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence de
.....

Avant signature de la MARCHE, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au **Maire de la Commune de BATOURI**, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,
Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son
offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° **07**

AONO/SIGAMP/CIPM/C-BRI/2026 DU 114 MARS 2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE ROUTE MOBE –CARREFOUR
NDONGMOUN (30.51 KM) DANS LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY,
REGION DE L'EST ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement

provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée
par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons
garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA,
que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses
successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la MARCHE par l'Autorité Contractante pendant la
période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la MARCHE (cautionnement définitif),
comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de
justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le
montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont
remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante
pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de
validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la
banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses
suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de BATOURI ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque
», nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître
d'ouvrage, Monsieur le Maire de la Commune de, « Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au
remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché n°
du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel
d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %]
du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la
notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le
CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au
fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de BATOURI, ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans la Commune de BATOURI, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____ [nom, Prénom, fonction]
Représentant de l'entreprise _____ [nom de l'entreprise]
Atteste avoir effectué la reconnaissance sur le terrain des travaux de
..... dans la Commune de BATOURI, Département de la Kadey,
Région de l'Est.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

Tronçon :

Localisation	Observations 1
PK 0+000 au PK.....	
PK..... au PK.....	

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Fait à _____ le _____

[Signature et Cachet du Maire de la Commune de BATOURI]

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 11 : Modèle de fiche des références de l'entreprise

N°	Projet réalisé	Année de réalisation	Coût du projet
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la MARCHÉ subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

Annexe 14 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

A présenter selon le modèle suivant:

Proposé pour le poste de: _____
(à compléter absolument pour chaque cadre proposé, sous peine de rejet et notation technique en conséquence)

1. Etat civil :

Nom & Prénom : _____
Date de naissance : _____
Nationalité : _____
Adresse actuelle : _____

2. Etudes et formation :

Ecoles et universités de formation : _____
Date d'entrée : _____
Date de sortie : _____
Diplômes obtenus : _____ Dates _____
Stages ou formation professionnelle : années, lieux, objets, maîtres de stage ou organismes responsables

Langues	Excellent	Très bon	Bon	Moyen	Notions
Parlée					
Ecrite					
comprise					

Connaissances particulières : Publications, Travaux de recherche (titres, noms, dates et lieux de publication)

Date de début de travail : _____
Nombre d'années de travail : _____
Nombre d'années de travail en Afrique : _____ au Cameroun : _____
Date d'entrée dans cette société : _____
Nombre d'années passées dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquer en résumé l'expérience et la formation de l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée.

Décrire le degré de responsabilité de l'expert dans les projets similaires.

Indiquer, pour chaque poste occupé, les dates (mois, année) de début et de fin de service, ainsi que les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. :

- le consultant paraphrera chaque page du CV, le signera et y apposera la mention manuscrite « **certifié exact et conforme** ».
- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée sur le chantier.

Fait à _____ le _____

Annexe 15 : Modèle d'attestation de disponibilité

Objet: Appel d'Offres _____ n° _____ du _____ pour _____

Je soussigné, _____, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),
Atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____,
au sein de l'entreprise _____
pour travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans le planning de mobilisation des experts indiqué
dans l'offre, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue.

Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'offre, soit 120 jours.

Date _____

SIGNATURE

NOM ET

Annexe 17 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	EXIGENCES	CONFORMIT	
			Oui	Non
I	PERSONNEL D'ENCADREMENT : 03 critères			
1	Un Conducteur de travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets de BTP.		
2	Un Chef chantier	Technicien génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers.		
3	Un Responsable administratif et financier	Un responsable administratif et financier (≥bac ou plus).		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 03 critères				
II	REFERENCES TECHNIQUES : 02 critères			
1	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les deux (02) dernières années ; il est exigé au moins Une (01) références dans les travaux routiers d'un montant total cumulé de plus de 10 millions et (01) référence dans les bâtiments.	Une (01) référence		
		Une (01) référence		
TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Références techniques » sur 02 critères				
II I	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS : 03 critères			
1	Niveleuse	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).		
2	Bulldozer	En propre ou en location		
3	Véhicule de liaison	En propre ou en location		
TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Matériels et équipements essentiels» sur 03 critères				
IV	METHODOLOGIE D'EXECUTION: 02 critères			
1	Présence d'une rubrique méthodologie d'exécution	Elle devra comprendre une note méthodologique et un chronogramme d'activités tels que stipulés dans le RPAO.		
2	Délai d'exécution	Inférieur ou égal à trois mois (03) mois		

TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 02 critères				
V	CAPACITE FINANCIERE : 02 critères			
1	Attestation de solvabilité financière	D'un montant de Trente (30) millions de francs CFA délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.		
2	Chiffre d'affaires des trois (03) dernières années	Le cumul doit être supérieur ou égal à 20 millions de FCFA.		
TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Capacité financière » sur 02 critères				

VI	COMPREHENSION DU PROJET : 05 critères			
1	Description détaillée de chaque tâche énumérée conformément au devis quantitatif et estimatif et au bordereau des prix			
2	Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO			
3	Attestation de visite de site signé par le Maire de la Commune de BATOURI			
4	Rapport de visite de site signé par le Maire de la Commune de BATOURI			
5	Planning d'exécution des travaux			
TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Compréhension du projet » sur 05 critères				
VI I	PRESENTATION DES OFFRES : 03 critères			
1	Reliure			
2	Intercalaires de couleur			
3	Respect des modèles du DAO			
TOTAL de oui obtenus dans la rubrique « Présentation des offres » sur 03 critères				
TOTAL DE OUI OBTENUS SUR LES VINGT (20) CRITERES				
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 14 OUI sur 20?				

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION		OBSERVATIONS
		Nombre de critères	Nombre de oui obtenus	
I	Personnel d'encadrement	3		
II	Références techniques de l'entreprise	2		
III	Matériels et équipements essentiels	3		
IV	Méthodologie d'exécution	2		
V	Capacité financière	2		
VI	Compréhension du projet	5		
VII	Présentation des offres	3		
TOTAL		20		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;

- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 70% de la note technique (au moins 14 oui/20 sur les sept (07) rubriques I ; II ; III ; IV ; V ; VI ; VII) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

ENTREPRISES	RECEVABLES	IRRECEVABLES

Annexe 18 : Les Etablissements bancaires et Organismes ci-après sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics au Cameroun :

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANGE BANK CAMEROON (BANGE CMR), BP. 31692 Yaoundé ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCE BP 15584 DOUALA

- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 5) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 6) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 7) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 8) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN SA, BP. 1540, Douala,
- 9) ZENITH ASSURANCES,
- 10) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP: 12 230, DOUALA
- 12) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala. /-